

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 05 juin 2026

Envoyé en préfecture le 08/06/2026

Reçu en préfecture le 08/06/2026

Publié le 08/06/2026

ID : 026-212601249-20260605-DEL_2026_047-DE



Le cinq juin deux mille vingt six le conseil municipal de la commune d'Etoile-sur-Rhône, dûment convoqué en date du 29 mai 2026, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme CHAZAL, Le Maire

PRESENTS (24) : Françoise CHAZAL, Yoann DURIF, Florence CHAREYRON, Daniel IMBERT, Christian SALENDRES, Anne KLEINHENY, Yoann DUMONT, Anne-Marie DUBOIS, Fabrice GIRAudeau, Christine GONÇALVES CARDOSO, Ana GRAILLAT, Justine MESTRALLET, Christian BERNARD, Caroline PONCIN ROSILLE, Louison BLACHE, Magali BERNARD, Alexandre BOULINGRIN, Adeline SOULAT, Jean-Christophe CHASTANG, Marie-Claire FAURE, Nathalie DUCROS, Pierric PAUL, Odile MOURIER, Valérie LECLERE.

Absents ayant donné pouvoir (5) : Marion BEYRIE pouvoir à Anne KLEINHENY, Adrien CHAPIGNAC pouvoir à Yoann DUMONT, Sylvain LAVIE pouvoir à Françoise CHAZAL, Christophe LAVIGNE pouvoir à Yoann DURIF, Julien MOURON pouvoir à Justine MESTRALLET.

Florence CHAREYRON est désignée secrétaire de séance.

Le Procès-Verbal de la séance du 28 avril 2026 est approuvé à l'unanimité.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 29

DEL-2026-047) TAXE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (T.P.E.) : TARIFS 2027

Vu la Loi n° 2025-127 du 14/02/2025 modifiant le CIBS publié par Ordonnance n° 2023-1210 du 20/12/2023 portant création du titre V du livre IV du code des impositions sur les biens et services et portant diverses autres mesures de recodification de mesures non fiscales, précisant l'article L454-56 concernant la superficie exploitée du support taxable s'entend de la surface suivante :

1° Pour la face d'un dispositif publicitaire, celle sur laquelle sont susceptibles d'être portées les inscriptions, formes ou images.

2° Pour l'ensemble des faces d'enseignes ou pour la face d'une préenseigne, celle sur laquelle sont portées les inscriptions, formes et images.

Vu l'article L454-62-1, relatifs aux tarifs d'une commune dont la population est inférieure à 50 000 habitants et qui est membre d'un EPCI dont la population est supérieure 50 000 habitants, elle peut fixer un niveau supérieur, dans la limite de tarif normal non modifié dont relèvent les autorités compétentes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants et inférieure à 200 000 habitants.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 - L2333-14 et 15, ainsi que R. 2333-10 à R. 2333-17.

Vu le code des impositions sur les biens et services, notamment livre premier et quatre et ses articles L454-39 à L454-77.

Vu la délibération du 22 juin 2022 du conseil municipal, instaurant la Taxe sur la Publicité Extérieure (TPE)

Vu la délibération du 23 juin 2025 du conseil municipal, fixant les tarifs de la TPE applicables en 2026

Considérant que la TPE s'applique à tous les supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie ouverte au public :

Constitue un support publicitaire :

- Chacune des faces d'un dispositif publicitaire, appréciée comme autant de supports distincts,
- Le support numérique s'entend par le support sur lequel les inscriptions, formes et images sont affichées au moyen d'un terminal informatique,
- L'ensemble des faces visibles des enseignes installées sur un même immeuble, dépendances comprises, se rapportant à une même activité, apprécié comme un support unique,
- Chacune des faces préenseignes, appréciée comme autant de supports distincts.

Considérant que ne sont pas soumis à la taxe, le support dont le seul objet est :

- L'affichage d'informations à visée non commerciale,
- L'indication d'une direction, **sous réserve** que le support ait le caractère d'une enseigne,
- L'indication du lieu d'exercice d'une profession réglementée,
- Le support dont le seul objet est la promotion d'un spectacle.

Considérant que ne sont pas soumis à la taxe, le support dont l'objet est l'un des suivants :

- L'indication des horaires ou des moyens de paiement d'une activité,
- L'indication des tarifs d'une activité, sous réserve que la superficie du support soit inférieure ou égale à un mètre carré,
- Le respect d'une obligation légale, réglementaire ou résultant d'une convention conclue avec l'Etat,
- Lorsque seule une fraction du support a un tel objet, l'exemption s'applique à cette seule fraction.

Considérant que la loi de finance du 30 décembre 2021 a remplacé l'obligation de déclaration annuelle par une obligation déclarative dans les deux mois suivant toute nouvelle installation, modification ou suppression des supports taxés l'année précédente,

Considérant que les tarifs maximaux de base de la TPE sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac N-2, soit +0.8% sur les tarifs de base 2026, pour les tarifs au 01/01/2027 ;

Considérant qu'il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base.

Considérant que les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :

- . la délibération doit être prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1^{er} juillet 2026 pour une application au 1^{er} janvier 2027)
- . sous réserve que l'augmentation du tarif de base par m2 d'un support soit limitée à 5€ par rapport au tarif de base de l'année précédente.

Considérant que la commune d'Etoile Sur Rhône compte moins de 50 000 habitants mais qu'elle fait partie d'un EPCI de 50 000 à 200 000 habitants et que de ce fait, le tarif normal et maximal publicitaires et des pré-enseignes non numériques peut être porté à un niveau supérieur sans dépasser le seuil de la catégorie des EPCI supérieure à 200 000 habitants, conformément à l'article L. 454-62-1 du CIBS.

M. DURIF rappelle que les tarifs 2026 ont été augmentés, sans dépasser 5€/m2 par rapport au tarif de base 2025. Pour 2027, il est proposé de conserver les tarifs TPE de 2026 pour l'exercice 2027.

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'unanimité

DE FIXER les tarifs de la Taxe sur la Publicité Extérieure, comme suit, pour une application à compter du 1^{er} janvier 2027

DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PREENSEIGNES	Tarifs maximaux pouvant être appliqués en 2027 (article L.132-1, L.132-2 et L.454-62-1 du CIBS)	Tarifs Etoile sur Rhône appliqués en 2026	Proposition tarifs Etoile sur Rhône pour 2027
Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques $\leq 50 \text{ m}^2$	25.00 €	24,80 €	24,80 €
Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques $> 50 \text{ m}^2$	50.00 €	41,70 €	41,70 €
Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques $\leq 50 \text{ m}^2$	75.00 €	55,10 €	55,10 €
Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques $> 50 \text{ m}^2$	148.80 €	95,20 €	95,20 €
ENSEIGNES			
Enseignes autres que celles scellées au sol dont la somme de leurs superficies correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 12 m^2 (conformément à l'article L 2333-8 du CGCT)	25.00 €	Exonérées	Exonérées
Enseignes dont la superficie est $> 12 \text{ m}^2$ et $\leq 50 \text{ m}^2$	50.00 €	41,70 €	41,70 €
Enseignes dont la superficie est $> 50 \text{ m}^2$	100.00 €	68,40 €	68,40 €

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécourse Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ETOILE SUR RHONE
 Le 05 juin 2026
 Le Maire

Françoise CHAZAL